



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Ecole maternelle publique Gaston CHAISSAC
Impasse des Ecoliers – Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE
Tél : 02.51.62.84.58

TITRE 1 : ADMISSION et INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et biologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle dès deux ans dans le cadre du dispositif de la scolarisation des enfants de moins de deux ans, dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard le 31 décembre de l'année en cause ne seront pas prioritaires et pourront être admis dans la limite des places disponibles.

L'admission est enregistrée par le Directeur de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune d'Essarts en Bocage. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Pour les enfants domiciliés hors territoire de la Commune d'Essarts en Bocage (qui comprend Boulogne, L'Oie, Ste Florence, Les Essarts), une demande de dérogation est à demander par la famille. Cet imprimé est disponible auprès de la mairie de résidence et celle d'Essarts en Bocage.

1.2 Exercice de l'autorité parentale

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Directeur la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant, les coordonnées des deux parents afin qu'ils soient destinataires des résultats scolaires de l'élève.

1.3 Assurance scolaire

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il est cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

1.4 Scolarisation des élèves handicapés

L'enseignant référent est la personne-ressource de l'Education nationale pour tout élève en situation de handicap. Tout enfant présentant un handicap, ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal après avis de la commune. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social. La mise en oeuvre du P.P.S. est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation.

1.5 Scolarisation des enfants atteints de trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du Médecin de l'Education Nationale en liaison avec l'équipe pédagogique, le Médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire et les ATSEM.

TITRE 2 : FREQUENTATION et OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1 Instruction obligatoire

Depuis la rentrée scolaire 2019, l'instruction est obligatoire dès l'âge de 3 ans. Ce sont les responsables légaux de l'enfant qui doivent effectuer les démarches.

Si la famille souhaite que l'enfant soit scolarisé, il sera inscrit en école maternelle pour une rentrée au mois de septembre, l'année de ses trois ans.

2.2 Absence

En cas d'absence, Les parents doivent prévenir l'école au 02.51.62.84.58 ou laisser un message sur le répondeur.

A la fin de chaque mois, la Directrice ou le Directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois des autorisations d'absence sont accordées par le Directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

2.3 Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Les vingt-quatre heures d'enseignement sont organisées à raison de six heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Heures d'entrée : 9h00 - 13h30

Heures de sortie : 12h - 16h30

Dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du premier degré consacrent, d'une part, vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et, d'autre part, trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles, aux activités définies à l'article 2 du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008. Les cent huit heures annuelles de service mentionnées à l'article 1er du décret 2008-775 du 30 juillet 2008 sont réparties de la manière suivante :

- 1° Soixante heures consacrées à de l'aide personnalisée ou à des interventions en groupes restreints auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et au temps d'organisation proportionné correspondant ;
- 2° Vingt-quatre heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
- 3° Dix-huit heures d'animation et de formation pédagogiques ;
- 4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires

2.4 Sorties exceptionnelles

Sur demande écrite des parents, le Directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné par une personne désignée par les parents ou le responsable légal.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés, des rééducations ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le Directeur que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon les dispositions préalablement établies. Chaque cas doit être étudié avec la plus grande attention entre le directeur de l'école et les parents afin d'apprécier la compatibilité entre le suivi des soins et l'intérêt de l'enfant sur le plan scolaire. L'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans la classe. La responsabilité du Directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a été pris en charge par l'accompagnateur.

TITRE 3 : VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. Règles de Vie

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Seul un enseignant peut prendre les élèves en photo, dans la mesure où les parents ont donné leur autorisation dans le cadre du droit à l'image.

Les parents qui interviennent dans l'école ou à l'extérieur de celle-ci dans le cadre des apprentissages obligatoires ou non, n'ont pas l'autorisation de prendre des photos des enfants.

TITRE 4 : USAGE DES LOCAUX - HYGIENE et SECURITE

4.1 Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du Code de l'Éducation qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

4.2 Santé – Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin : Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Les mesures préconisées par le Haut Conseil de Santé Publique sont les suivantes :

- Si un enfant est porteur de pédiculose, il est recommandé aux parents de l'enfant parasité d'appliquer un traitement efficace et d'examiner tous les membres de la famille.
- Si un enfant présente une maladie transmissible, contacter le service de santé scolaire qui vous aidera à mettre en place les mesures préventives adaptées à chaque situation (tél : 02.51.37.45.29).

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées dans le protocole national du 6 janvier 2000 (BO HS n°1 du 6 janvier 2000) et/ou à faire appel au secours en composant le 15.

Les parents seront informés dans les meilleurs délais.

Tous ces faits doivent être mentionnés dans un cahier précisant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève, la suite donnée ainsi que le nom de la personne qui a assuré les soins.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Cette prise médicamenteuse est inscrite dans un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Le P.A.I. est élaboré avec la famille et le médecin du centre médico-scolaire des Pyramides de La Roche-sur-Yon

Après élaboration du PAI, vous mettrez alors à disposition de l'enseignante le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance médicale en cours dans une trousse fermée.

En attendant la mise en place de ce document, se rapprocher du Responsable du pôle restauration scolaire/périscolaire/enfance/jeunesse à la mairie de Essarts-en-Bocage.

Il est impératif de fournir une copie du P.A.I. à la Commune d'Essarts en Bocage qui a la gestion du restaurant scolaire et d'en fournir également une copie à la garderie et au centre de loisirs.

Exceptionnellement, l'enfant peut avoir besoin d'une prise médicamenteuse sur le temps scolaire pour une pathologie ne nécessitant pas un PAI. Dans ce cas, les parents doivent fournir :

- un courrier autorisant l'enseignant à donner le médicament
- la prescription médicale

Cette possibilité ne concerne pas les traitements des infections courantes (angine, bronchite, gastro-entérite, otite...) qui peuvent être pris à domicile avant ou après l'école.

A l'école maternelle, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école, tant dans les espaces couverts que non couverts (cour de récréation, terrain de sports...).

4.3 Sécurité

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, l'utilisation des jeux de l'école, en intérieur comme en extérieur (structure de la cour entre autre) est strictement interdite en dehors des horaires scolaires.

Pour se garer, les parents disposent de **2** parkings : le grand parking devant l'école élémentaire et le centre de loisirs et le petit parking du haut, accessible par l'impasse des Ecoliers.

Merci d'être vigilants aux piétons et aux cyclistes

4.4. Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.)

Au cours de l'année scolaire, différents exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

4.5. Dispositions particulières

Les parents sont priés de ne pas mettre de bijoux à leurs enfants. L'école se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de blessure liée au port d'un bijou. L'apport de jouets personnels à l'école n'est pas autorisé.

TITRE 5 : SURVEILLANCE

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.

5.2 Modalités particulières de surveillance

Le matin et le midi après le repas, l'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début des cours dans chaque classe, sur la cour de récréation ou au dortoir. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants de l'école en conseil des maîtres.

Depuis la mise en place du plan Vigipirate, une personne est présente le matin et le soir à l'ouverture des portes de l'école : il s'agit d'une ATSEM de l'école ou du directeur selon un planning bien défini.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée ou de chaque journée, dans leur classe, par les parents ou toute personne nommément désignée par eux et par écrit sur présentation d'une pièce d'identité.

☞ *En cas de retard des familles à la sortie, les enfants seront pris en charge par la cantine dès 12h05 et par l'accueil périscolaire dès 16h40 si les enfants y sont inscrits.*

Il est donc important que tout enfant de l'école soit inscrit en cas d'imprévu, à la cantine, à la garderie (documents à retirer à la commune, au centre de loisirs).

Un enfant non repris après la fin de la classe, et non inscrit à la garderie par les parents, fera l'objet d'une surveillance garderie prolongée par l'enseignant jusqu'à l'arrivée du responsable de l'enfant. En dernier recours, les services de police et de gendarmerie seront alertés.

5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement :

* Rôle du maître :

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance mais reste responsable des groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que :

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

* Participation des parents d'élèves :

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire ou dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique (activités décloisonnées, sorties collectives ...), la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

*** Personnel communal :**

Le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) accompagne, au cours des activités extérieures, les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désignés par la directrice.

En dehors des périodes d'enseignement, la participation à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire d'Essarts en Bocage.

*** Autres participants :**

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la directrice d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription doit être informé en temps utile de ces décisions.

L'intervention dans l'école de personnels de statut privé agissant au titre d'un service ou établissement assurant des soins ou des soutiens auprès d'enfants scolarisés handicapés ou en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement est soumise à la mise en place d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Les PPS sont élaborés sous la responsabilité de l'enseignant référent dans le cadre des équipes chargées du suivi de la scolarisation. Ils sont soumis à l'approbation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées placée sous l'égide de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

TITRE 6 : LE CONSEIL D'ECOLE

Le conseil d'école sur Proposition du Directeur de l'école :

- 1) Vote le règlement intérieur de l'école.
- 2) Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'arrêté du 09-06-2008.
- 3) Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
 - les activités périscolaires,
 - la restauration scolaire,
 - l'hygiène scolaire,
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
- 4) Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
- 5) En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école dans sa globalité.
- 6) Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.
- 7) Est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée

L'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école se fait uniquement par correspondance.

TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est relu, approuvé et modifiable chaque année uniquement lors de la première réunion du Conseil d'école.